

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2025/0621 VAT20250400

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches.

Sur le même site, elle exploite également une unité de production de CSR, une unité de cogénération du biogaz, une plateforme de transit de collectes sélectives et de déchets d'activités économiques.

Un nouvel arrêté préfectoral, en date du 10/07/2025, intégrant la création de l'Ecopôle de la Baillaudière vient remplacer tous les actes administratifs existants.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des émissions odorantes - "Tournée de nez"	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Surveillance du ruisseau des Petous	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
17	Protection des bassins de collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.3.3.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s - Torchères		
3	Rejets atmosphérique s - Unité d'épuration du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.4	Sans objet
4	Rejets atmosphérique s - Modules d'évaporation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.5.2 et 9.5.3	Sans objet
5	Pollution de l'air - Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5	Sans objet
7	Prévention des émissions odorantes - Registre des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.2	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.2.1	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.4.2	Sans objet
10	Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.4.3	Sans objet
12	Bilan trimestriel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.9.1	Sans objet
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.2	Sans objet
14	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.3	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.2	Sans objet
16	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion

Prescription contrôlée :

L'article 2.1.3 fixe, pour les moteurs de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5 % d'O₂) suivantes : CO à 1 200 mg/Nm³, NOx à 525 mg/Nm³ et poussières à 150mg/Nm³.

L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.

Constats :

Conforme.

Le contrôle de l'année 2025 a été effectué le 25/03/2025. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes (respectivement pour le moteur 1 et le moteur 2: CO 995 et 752 mg/Nm³, NOx 353 et 432 mg/Nm³, poussières 0 et 0 mg/Nm³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Torchères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des torchères

Prescription contrôlée :

L'article 2.1.3 fixe, pour les torchères, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11 % d'O₂) suivantes : SO₂ à 350 mg/Nm³, CO à 150 mg/Nm³ et poussières à 10 mg/Nm³.

L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.

La périodicité du contrôle est ramenée à 4500h de fonctionnement par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Constats :

Conforme.

La torchère n°1 a été installée en 2024. Elle a été contrôlée le 11/07/2024 (société CATTEC). Les résultats étaient conformes (SO₂ 2 mg/Nm³, CO 106 mg/Nm³ et poussières 0 mg/Nm³).

La torchère n°3 a été contrôlée le 06/11/2024 (société CATTEC). Les résultats étaient conformes (SO₂ 2,2 mg/Nm³, CO 32 mg/Nm³ et poussières 0 mg/Nm³).

Pour ces 2 torchères, les 4500h de fonctionnement ayant été atteintes récemment, elles ont fait l'objet d'un nouveau contrôle le 08/09/2025 (société APAVE). Tous les paramètres ont été analysés. L'exploitant est en attente des résultats.

La torchère n°2, qui n'était plus présente sur le site (prétée pour dépannage à un autre site du

groupe) est revenue très récemment sur le site. L'exploitant précise qu'elle sera très prochainement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques - Unité d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.7.3 et 9.7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'unité d'épuration du biogaz

Prescription contrôlée :

L'article 9.7.3 fixe, pour l'unité de d'épuration du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz secs à 15 % d'O₂) suivantes: SO₂ à 100 mg/Nm₃, NOx à 200 mg/Nm₃, CO à 250 mg/Nm₃, HCl à 10 mg/Nm₃, HF à 5 mg/Nm₃ COV non méthaniques à 50 mg/Nm₃.

L'article 9.7.4.4 prescrit un contrôle annuel de ces paramètres et le premier, dans un délai de 6 mois maximum après la mise en service de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant nous a indiqué que l'unité d'épuration du biogaz pour réinjection dans le réseau GRDF n'était pas encore installée et qu'une réflexion au niveau du groupe PAPREC était en cours avec le fournisseur.

De ce fait, l'exploitant envisage une mise en service de cette unité courant 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - Modules d'évaporation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.5.2 et 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des modules d'évaporation des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'article 9.5.2 fixe, pour les modules d'évaporation des lixiviats des valeurs limites d'émission pour un ensemble de 27 paramètres.

L'article 9.5.3 prescrit un contrôle semestriel des émissions de ces paramètres.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Faute d'une production suffisante de lixiviats, ces modules avaient été arrêtés en 2023. L'exploitant a décidé de les remettre en service.

Après une phase de redémarrage, qui s'est avérée non concluante en juillet 2025, des travaux ont été engagés sur les bassins de collecte de ces lixiviats (mise en place d'aérateurs et apport de bactéries) afin de rendre ces lixiviats plus aptes à leur évaporation, l'exploitant nous a indiqué que de nouveaux essais seront réalisés en septembre 2025 pour valider la remise en service de ces modules d'évaporation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les rejets de ces modules devront faire l'objet du contrôle prévu de leur qualité sur l'ensemble des paramètres listés par cet article.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Pollution de l'air - Composition du biogaz****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Composition du biogaz**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂ (+ CO selon l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 10/07/2025 n'a pas modifié cette prescription (article 9.7.4.1).

Constats :**Conforme.**

L'exploitant effectue mensuellement une analyse de la composition du biogaz capté. Une fois par an, cette analyse est effectuée par une société extérieure (société APAVE). Tous les paramètres sont analysés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Le registre des 8 premiers mois de l'année 2025 a été consulté. Aucun manquement n'a été constaté.

Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Une synthèse figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Prévention des émissions odorantes - "Tournée de nez"****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en place d'une "tournée de nez"**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. (...)

L'exploitant procède :

- (...),
- au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- à la mise en place d'une « tournée de nez ».

La « tournée de nez » intègre les actions suivantes :

- tournée avec tracé et points de contrôle préétablis (points définis en fonction des vents et de la sensibilité),
- 2 fois par semaine (jours et heures définis),

- avec caractérisation olfactive en quantité et qualité,
- avec 1 personne du site et 1 ou 2 volontaires extérieurs au site,

Constats :

Prescription non mise en oeuvre.

L'exploitant indique que la mise en oeuvre de cette "tournée de nez" est actuellement en phase de finalisation.

Elle se fera avec l'appui de la société CEBIOS, société qui a développé le logiciel de saisie des signalements des émissions odorantes ressenties par les riverains.

L'exploitant indique que la sélection des personnes extérieures au site est cours et que cette sélection sera prochainement finalisée de façon à avoir un panel de population représentatif. En effet, de nombreuses personnes se sont portées candidates.

Selon les propos de l'exploitant, cette "tournée de nez" devrait être opérationnelle fin octobre / début novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des émissions odorantes - Registre des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Les résultats des « tournées de nez » visées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté sont annexés au présent registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

Ce registre a été mis en place depuis plusieurs années. Il a été complété en juillet 2025 pour y intégrer tous les items prescrits par cet article.

L'examen de ce document sur la période août / septembre 2025 montre qu'effectivement tous les items requis sont renseignés, en particulier les actions correctives éventuellement engagées comme suite aux signalements reçus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines (par le biais de 5 piézomètres) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Cet article fixe la liste des paramètres à analyser.

Constats :**Conforme.**

L'exploitant effectue trimestriellement une analyse des eaux souterraines (18/02/2025, 06/05/2025, 06/08/2025 et à venir en 11/2025).

Il convient de préciser que pour les deux premiers trimestres, les analyses ont été faites selon les prescriptions de l'ancien arrêté préfectoral du 26/01/2007, et que pour les deux autres trimestres, les analyses ont été ou seront faites selon les dispositions du nouvel arrêté préfectoral.

Par ailleurs, pour le 4ème trimestre 2025, l'un des piézomètres de l'ancienne décharge sera utilisé en lieu et place de l'un des piézomètres utilisés jusqu'à maintenant.

L'examen des résultats d'analyse n'a pas fait ressortir d'évolution particulière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Prévention de la pollution des eaux superficielles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux rejetées au point de rejet nommé "EP/point bas". Cet article fixe la liste des paramètres ainsi que les valeurs limites d'émission. Une fois par semestre, ces analyses sont complétées par celles des PFAS.

Constats :**Pas d'écart constaté.**

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement (18/02/2025, 06/05/2025, 06/08/2025 et à venir en 11/2025).

Les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral. Les résultats du 3ème trimestre ne font pas ressortir de dépassement des VLE.

L'exploitant a précisé que l'analyse semestrielle des PFAS sera réalisée au 4ème trimestre 2025, cette analyse n'étant prescrite que depuis le 10/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Production de lixiviats****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Composition des lixiviats**Prescription contrôlée :**

Les lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de

suivi, quel que soit le mode de gestion mis en œuvre.

(...)

Les paramètres à analyser sont les suivants : résistivité, conductivité, pH, MES, COT, DCO, DBO₅, azote total (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (AOX et EOX), ammoniac, PCB (7 congénères principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), HAP (fluoranthène, benzo(1)fluoranthène, benzo(a)pyrène), chlorure de vinyle).

Constats :

Conforme.

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Tous les paramètres sont analysés.

Les résultats de l'année 2024 ont été reportés dans le rapport annuel d'activité.

Pour l'année 2025, les analyses ont été effectuées (18/02/2025, 06/05/2025, 06/08/2025 et à venir en 11/2025). Les résultats du 3ème trimestre 2025 ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance du ruisseau des Petous

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruisseau des Petous.

Un prélèvement est réalisé tous les ans dans le ruisseau des Petous en amont et en aval hydraulique du rejet de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Cet article fixe la liste des paramètres à analyser.

Constats :

Surveillance non mise en oeuvre.

L'exploitant a précisé que cette mesure annuelle n'avait pas encore été effectuée et qu'une demande de modification de cette prescription serait prochainement faite.

En effet, le ruisseau des Petous prenant sa source à proximité du point de rejet du site, l'exploitant considère que le suivi serait plus représentatif de l'impact des rejets du site s'il était effectué quelques dizaines de mètres plus en aval au niveau de la confluence avec le ruisseau de Chantereine.

C'est pourquoi, il envisage de solliciter une modification de l'exutoire visé par cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter une demande de modification dûment argumentée pour remplacer la surveillance du ruisseau des Petous par la surveillance du ruisseau de Chantereine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Bilan trimestriel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du bilan trimestriel

Prescription contrôlée :

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement du site comprenant :

- le bilan des admissions de déchets par type de déchets et par département d'origine,
- le bilan des déchets enfouis dans l'installation de stockage en distinguant leurs origines (enfouissement direct, refus de fabrication de CSR, refus de tri, ...),
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les casiers et dans les bassins de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné,
- les résultats des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté,
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné,
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les lixiviats bruts.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Cette prescription est une prescription nouvelle introduite par l'arrêté préfectoral du 10/07/2025.

Elle n'existe pas dans les actes antérieurs réglementant le site.

Ainsi, elle ne sera applicable qu'à l'issue du trimestre en cours (3ème trimestre 2025).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra, dans le courant du mois d'octobre 2025, transmettre le bilan trimestriel prévu par cet article, lequel bilan devant comporter l'intégralité des informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Conforme.

Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 04/03/2025 par l'APAVE.

Le certificat Q18 associé conclut que l'installation électrique "peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion". L'examen de ce document ne fait état que d'une observation susceptible de présenter un danger, bien que le rapport de contrôle mentionne plusieurs observations.

Questionné sur ce point, l'exploitant a répondu que les observations émises par l'organisme et figurant sur le rapport de contrôle ont fait l'objet d'interventions de la part de la société ACTIMUM TRAVAUX en juin 2025.

Ces interventions sont tracées sur une copie du rapport de contrôle avec la mention "REALISE".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Moyens de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves d'eau constituées par les bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité d'eau moins 1 600 m³ ; la réserve incendie située au centre du site est munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie au niveau de l'unité de préparation des CSR via un groupe motopompe et deux citernes de 360 m³ (pour l'existant) et de 640 m³ (pour l'extension).
- une motopompe mobile de 30 m³/h à 3 bars à 300 m de distance, munie de 3 lances de 100 m de tuyaux chacune,
- une tonne à lisier, disponible en permanence, utilisable dans l'attente des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux de recouvrement, en quantités suffisantes, disponible à proximité du casier en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et du casier en exploitation.

Constats :**Pas d'écart constaté.**

Seule la partie concernant l'installation de stockage des déchets a été examinée.

Sur cette partie, l'inspection a constaté la présence effective des moyens listés par l'arrêté préfectoral (réserves d'eau incendie, motopompe mobile, tonne à lisier, réserve de matériaux de recouvrement).

De plus, l'exploitant nous a indiqué qu'un exercice incendie, avec le SDIS, serait organisé prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Les extincteurs ont été vérifiés par la société EUROFEU le 28/02/2025. Plusieurs ont été remplacés. Les RIA ont été vérifiés par la société ITEX le 14/07/2025. Le rapport associé mentionne un bon état de ces appareils.

Le groupe motopompe de l'unité de production des CSR est vérifié toutes les semaines par la société ITEX. La dernière vérification complète a été effectuée le 22/01/2025.

Toutes ces interventions sont notées sur le registre de sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Hauteur de lixiviat en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Constats :

Pas d'écart constaté.

La hauteur de lixiviats mesurée en fond du puits 11 de la tranche 2 est de 14 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protection des bassins de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 9.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bassins de collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Cet article prévoit, entre autres, que "la zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre".

Constats :

Non conforme.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bassin de collecte des lixiviats BLIX3 n'était pas clôturé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours